

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS

Entre les soussignés :

La Commune de Seilhac, représentée par Madame Laure CAPY, Maire, dûment habilitée,

Et

L'EHPAD des Ferrières, représenté par Monsieur Philippe MATEOS, Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'étendre les dispositions de la convention de fourniture et de livraison de repas à la restauration de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Ribambelle » les mercredis en période scolaire ainsi que pendant les vacances scolaires.

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2026-2027, soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ou par tacite reconduction. Il complète la convention initiale pour cette période.

Article 2 – Modification de l'article 5 « Commande des repas »

Les dispositions de l'article 5 sont complétées comme suit :

- Pour les vacances scolaires, la Commune communiquera à l'EHPAD le nombre prévisionnel de repas au plus tard quinze (15) jours avant le début de chaque période de vacances scolaires.
- Pour les mercredis en période scolaire, la Commune communiquera à l'EHPAD le nombre prévisionnel de repas au plus tard une (1) semaine avant chaque mercredi concerné.

Les quantités ainsi transmises serviront de base à la préparation des repas et à la facturation. En cas de modification exceptionnelle, les parties s'efforceront de trouver un accord dans les meilleurs délais, sous réserve des contraintes d'organisation de l'EHPAD.

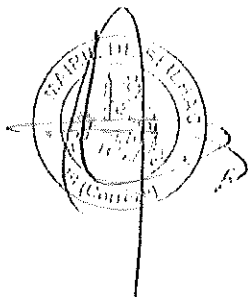
Article 3 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Seilhac, le 28/08/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Seilhac
Madame Laure CAPY
Maire



Signature et cachet

Pour l'EHPAD des Ferrières
Monsieur Philippe MATEOS
Directeur

EHPAD DES FERRIERES
34 Avenue Nationale
19700 SEILHAC